



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté DCPAT n°2019-435

**Prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2004/664 du 5 octobre 2004 modifié
actualisant les prescriptions pour encadrer la modification des installations, la modification des conditions
d'exploitation et
la réorganisation des moyens de production et le redéploiement des activités
SAFRAN Helicopter Engines à Tarnos**

**Le préfet des Landes
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004/664 du 5 octobre 2004 modifié, actualisant les prescriptions techniques applicables à l'établissement TURBOMECA sur la commune de Tarnos ;

Vu la demande du 15 février 2016, complétée le 3 décembre 2018, présentée par SAFRAN Helicopter Engines dont le siège social est situé à Bordes (64 510), à l'effet de poursuivre l'exploitation des installations de fabrication, montage, réparation et essais de propulseurs pour aéronefs situées sur la commune de Tarnos ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 janvier 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 février 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre de l'exploitant de SAFRAN Helicopter Engines, en date du 29 mars 2019 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDERANT que d'une part, le redéploiement des activités et, d'autre part, les évolutions réglementaires nécessitent une réactualisation des prescriptions générales réglementant le fonctionnement des installations de l'établissement de Tarnos de la société SAFRAN Helicopter Engines ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAFRAN Helicopter Engines dont le siège social est situé à Bordes (64 510), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, sur le territoire de la commune Tarnos (40 220), avenue du 1^{er} mai (coordonnées Lambert 93 X=336 853 et Y=6 282 174), à réaménager les installations de son établissement. Ce réaménagement se fait en deux phases : une phase transitoire de transfert des installations et une phase finale une fois les installations transférées.

La société SAFRAN Helicopter Engines est donc autorisée à :

- poursuivre l'exploitation des installations existantes ayant vocation à être transférées sous couvert des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2004/664 du 5 octobre 2004 modifié durant la phase transitoire ;
- exploiter les installations situées au sein des nouvelles unités « Centre de réparation des pièces et des composants – CERPC » et « Support France – SF » sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ;
- poursuivre l'exploitation des installations existantes au sein des anciennes unités n'étant pas transférées « Centre de compétences industriel ensembles statiques – CCI/ES » et « Centre de compétences industriel procédés spéciaux – CCI/PS », sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ;
- poursuivre l'exploitation des installations des bancs d'essais moteurs, de la soute à carburant, des installations de stockage de déchets et de produits chimiques neufs, de l'atelier de charge d'accumulateurs et des chaufferies existantes sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées – Phase transitoire

N°	Rubrique	Situation transitoire	
		Activités	Classement
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	Puissance cumulée > 1 000 kW	E

N°	Rubrique	Situation transitoire	
		Activités	Classement
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages.	Atelier de traitement thermique : 6 fours de traitement	DC
2563-1	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles, à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associés à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7 500 litres	Préparation de surfaces Nettoyage régulation V total = 9 060 l	E
2564-A2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. A. Pour des liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves étant : 2. Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres.	V total = 1 367 l	DC
2564-B	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. B. Pour des solvants non visés en A ou pour des procédés utilisés sous vide, le volume des cuves étant supérieur à 200 litres.	V total = 1 050 l	DC
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surface visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visés par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves étant : a. Supérieur à 1 500 litres	V total = 40 827 l	A
2565-3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surface visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visés par la rubrique 2563. 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium ou de cyanures	Four TTH	DC
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	P totale = 30 kW	D

N°	Rubrique	Situation transitoire	
		Activités	Classement
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudières GN</p> <p>P totale = 10,37 kW</p>	DC
2921-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	P totale = 7 247 kW	E
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs.</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p>	P totale = 77 kW	D
2931	<p>Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion :</p> <p>Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN.</p>	P totale = 7,2 MW	A
3260	<p>Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes.</p>	V total = 52 127 l	A
4110-3b	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg</p>	Q totale = 39,5 kg	DC
4120-2b	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	Q totale = 4,4 t	D
4130-2b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	Q totale = 2,4 t	D

N°	Rubrique	Situation transitoire	
		Activités	Classement
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure 100 kg.	Q totale < 100 kg	NC
4719-2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	Q totale = 444,4 kg	D
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	Q totale < 2 t	NC
1185-2a	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Q totale = 862 kg	DC
1185-2b	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	Q totale = 284 kg	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3260, relative au traitement de surface, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF "« Traitement de surface des métaux et matières plastiques ».

1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées – Situation finale

N°	Rubrique	Situation finale	
		Activités	Classement
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	Puissance cumulée > 1 000 kW	E

N°	Rubrique	Situation finale	
		Activités	Classement
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages.	Atelier de traitement thermique : 6 fours de traitement	DC
2563-1	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles, à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associés à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7 500 litres	Préparation de surfaces Nettoyage régulation V total = 9 060 l	E
2564-A2	Nettoyage, dégraissage, décapage d surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. A. Pour des liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves étant : 2. Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres.	V total = 1 367 l	DC
2564-B	Nettoyage, dégraissage, décapage d surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. B. Pour des solvants non visés en A ou pour des procédés utilisés sous vide, le volume des cuves étant supérieur à 200 litres.	V total = 1 050 l	DC
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surface visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visés par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves étant : a. Supérieur à 1 500 litres	V total = 40 827 l	A
2565-3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surface visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visés par la rubrique 2563. 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium ou de cyanures	Four TTH	DC
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	P totale = 30 kW	D

N°	Rubrique	Situation finale	
		Activités	Classement
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudières GN</p> <p>P totale = 10,37 kW</p>	DC
2921-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	P totale = 7 247 kW	E
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs.</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p>	P totale = 77 kW	D
2931	<p>Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion :</p> <p>Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN.</p>	P totale = 7,2 MW	A
3260	<p>Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes.</p>	V total = 52 127 l	A
4110-3b	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg</p>	Q totale = 39,5 kg	DC
4130-2b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	Q totale = 1,317 t	D
4715	<p>Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure 100 kg.</p>	Q totale < 100 kg	NC
4719	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg</p>	Q totale < 250 kg	NC

N°	Rubrique	Situation finale	
		Activités	Classement
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	Q totale < 2 t	NC
1185-2a	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Q totale = 862 kg	DC
1185-2b	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	Q totale = 284 kg	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3260, relative au traitement de surface, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF « Traitement de surface des métaux et matières plastiques ».

1.2.3 Situation de l'établissement

L'emprise cadastrale des installations autorisées est la suivante :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface occupée par l'établissement	Propriétaire
Tarnos	AP	13	226 857	226 857	SAFRAN

Les installations citées à l'article 1.1.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Les bâtiments existants, situés en majorité en partie nord du site :
 - Les bâtiments logistiques 4 et 24, dans lesquels les produits sont stockés avant expédition :
 - Stockage et manutention de caisses,
 - Conditionnement de pièces dans le bâtiment 24.
 - Le bâtiment 3 dans lequel est implanté une partie du Centre de Compétences Industriel Ensembles Statiques « CCI/ES » :

- Ligne distributeurs,
- Ligne carters mécano-soudés,
- Ligne couvercles.
- Le bâtiment 1 dans lequel sont implantés une partie du Centre de Compétences Industriel Ensembles Statiques « CCI/ES » et le Centre de Compétences Industriel Procédés Spéciaux « CCI/PS » :
 - CCI/ES : ligne roues de turbines, lignes pales de pré-rotation, ligne ADOUR et ligne diffuseurs,
 - CCI/PS : activités de soudure (brasage), de traitement thermique (TTH) et de contrôle non destructif (CND) pour les pièces à destination de CCI/ES et CERPC.
- Le bâtiment 2, non affecté en fin de tranche,
- Le bâtiment d'accueil,
- Les bancs d'essais moteurs,
- Les futurs bâtiments, situés en partie sud du site :
 - Le bâtiment TB200, dans lequel seront implantées les activités du Centre d'excellence de Réparation des Pièces et Composants « CERPC » :
 - Un atelier où de nombreuses activités sont menées (usinage, ajustage, sablage, chaudronnerie, etc.),
 - Un local Peinture comprenant notamment une zone de sablage, une cabine de préparation des peintures, une cabine de peinture, des fours et étuves,
 - Un local Traitement de Surface (TDS), comprenant des bains de traitement de surface sans Chrome VI,
 - Un local Plasma comprenant notamment une zone de préparation (pose de scotch et vernis) et deux cabines de projection thermique étanche et un procédé de décapage fluoré/aluminisation.
 - Le bâtiment TB100 regroupant des activités administratives de la Direction Service et Support (D2S),
 - Le bâtiment TB300, dans lequel seront implantées les activités de SAFRAN HELICOPTER ENGINES Support France « SF » :
 - Une zone démontage, expertise, remontage de modules et moteurs,
 - Une zone démontage et remontage de régulateurs,
 - Une cellule réactivité,
 - Un local de Préparation de Surface (PDS),
 - Un local de bancs d'essais régulateurs.
- Les bancs d'essais situés en extrémité sud du site
- Autres activités :
 - Les « chaufferies » :
 - Un local situé dans le bâtiment 3,
 - Un local situé dans le bâtiment accueillant l'ancienne cantine.
 - La soute à carburants située au sud du site
 - Le stockage de produits chimiques en partie nord du site
 - Le stockage de déchets en partie nord du site
 - L'atelier de charge d'accumulateurs en partie nord du site.

1.2.5 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.5.5 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.5.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : **Réhabilitation en vue de permettre l'implantation d'activités de type industriel.**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.6 RÉGLEMENTATION

1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

1.6.3 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les actes administratifs ci-dessous référencés :

- Arrêté préfectoral n°2005/946 du 6 décembre 2005 relatif à la surveillance des rejets de substances dangereuses PR4S ;
- Arrêté préfectoral n°2006/271 du 27 avril 2006 relatif aux tours aéroréfrigérantes ;
- Arrêté préfectoral n°2011/601 du 30 novembre 2011 relatif à la surveillance piézométrique ;
- Arrêté préfectoral n°2016/497 du 3 juin 2016 relatif à des mesures de gestion ;

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.6.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures comparatives peuvent se substituer aux mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Un rapport de synthèse des mesures est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois qui suit l'année de la mesure.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
Article 1.5.5	Changement d'exploitant	3 mois à compter du changement d'exploitant
Article 1.5.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Article 7.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation.

Article 2.6.3	Résultats d'autosurveillance	Saisine des résultats sur GIDAF en fonction des fréquences de surveillance
Articles 2.9.2, 2.9.1 et 5.7.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 2.9.3	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
Article 4.6	Surveillance périodique pour les eaux souterraines	Tous les 5 ans

2.9 BILANS PÉRIODIQUES

2.9.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

2.9.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

2.9.3 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus

élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13 284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de cheminée	Conduits raccordés	Équipements raccordés	Combustible
TB200			
200L31 Zone peinture	200L31-2 200L31-3	Sableuse sèche MATRASUR 3957	-/-
	200L31-5	Sableuse sèche ROSLER 5010	-/-
	200L31-6	Sableuse sèche MATRASUR 4468	-/-
	200L31-7	Sableuse WHEELABRATOR Y137	-/-
	200L31-4	Sableuse sèche ROSLER 5051	-/-
200M31 Zone Peinture	200M31-2	Étuve SAT 4849	-/-
	200M31-3	Étuve 4805	-/-
200J26 Zone Traitement de Surface	200J26-1	Nettoyage US 5608	-/-
	200J26-4	Seringueuse 5609	-/-
	200J26-7	Étuve SAT 4846	-/-
	200J26-8	Étuve SAT 4848	-/-
	200J26-6	Sableuse Orange « Corindon 130 » Y152	-/-
200J24 Zone Projection Thermique	200J24-1	Sableuse manuelle 4601	-/-
200M19 Zone Projection Thermique	200M19-3	Sableuse sèche VAPORBLAST 4672	-/-
	200M19-4	Sableuse VAPORBLAST 4716	-/-
200I22 Zone Collage Feutres	200I22-1	Hotte aspirante 6016 – 1 (Table 1)	-/-
	200I22-2	Hotte aspirante 6016 – 1-1 (Table 2)	-/-
	200I22-3	Hotte aspirante 6016 – 2 (Table 3)	-/-
	200I22-4	Hotte aspirante 6016 – 2-1 (Table 4)	-/-
200I23 Zone Collage	200I23-4	Étuve SAT 5663	-/-
	200I23-5	Étuve SAT 5664	-/-
	200I23-3	Étuve SAT B1733 (Y164)	-/-
200I24 Zone Prépa TDS	200I24-1	Sableuse sèche VAPORBLAST 4336	-/-

N° de cheminée	Conduits raccordés	Équipements raccordés	Combustible
200D25 Zone Ajustage Chaudronnerie	200D25-3 200D25-4	Table aspirante 5628	-/-
	200D25-1 200D25-2	Table aspirante 5629	-/-
200D29 Zone Ajustage PSCT	200D29-1	Étuve 4983	-/-
	200D29-2	Étuve Y134	-/-
	200D29-3	Table Aspirante Y129	-/-
200D22 Zone Ajustage PBF	200D22-5	Étuve BINDER 4680	-/-
	200D22-3 200D22-4	Table aspirante Y128	-/-
	200D22-1 200D22-2	Table aspirante 5627 (= Y156)	-/-
	EXT. TB200 Zone Projection Thermique	Ext. TB200- M	Cabine Plasma et 2 tables aspi + Aspi au sol
EXT. TB200 Zone Projection Thermique	Ext. TB200- J	Cabine Plasma n°2-5189 + table aspirante n°26- 5189	-/-
EXT. TB200 Zone Peinture		Cabine Peintures	-/-
200M25 Zone TDS/CND	200M25	TDS / CND Laveur de Gaz	-/-
200L27 Zone TDS/CND	200L27	TDS – Ressuage Pénétrant CND	-/-
200L26 Zone TDS/CND	200L26	TDS – Ressuage Révélateur CND	-/-
200M24 Zone Décapage Fluoré	200M24	Décapage Fluoré Process HF (laveur de gaz)	-/-
		Aluminisation Process HCl (laveur de gaz)	-/-
200A30 Réseau Brouillards d’Huile	200A30-1 à 200A30-10	Réseau Brouillards d’Huile A	-/-
200A21 Réseau Brouillards d’Huile	200A21-1 à 200A21-5	Réseau Brouillards d’Huile B	-/-
TB300 – Bancs d’essais moteurs			
300H14	300H14-1	Étuve T10561	-/-
	300H14-2	Étuve T10589	-/-
	300H14-3 300H14-4	Étuve T0Y123-1 Hotte T0Y123-2	-/-
	300D14	300D14-1	Vernisseuse BURDINOLA T10186
300D14-2		Machine FISA T05706 (20 011)	-/-
300D15	300D15-6	Vernisseuse BURDINOLA (montage) T10187	-/-
300C07	300C07-4	Seringueuse T04632	-/-
	300C07-7	Établis de démontage / mise au point FCU/HMU (x2)	-/-
300B14	300B14-1	Établis de Démontage Accessoires (x4)	-/-
	300B14-2	Établis de Démontage Accessoires (x4)	-/-
300D04	300D04-2	Testeur Point Éclair T10000	-/-
	300D04-3	Banc Allumeur Torches T10118 (Y166)	-/-
300H03	300H03-1 300H03-2	Étuve T0Y125-1 Hotte	-/-
300V12	300V12-11	Seringueuse T00124	-/-
300P16	300P16	Réseau Brouillard d’Huile	-/-
300Q18	300Q18-1	Sableuse T04815	-/-

N° de cheminée	Conduits raccordés	Équipements raccordés	Combustible
	300Q18-2	Sableuse T04816	-/-
	300Q18-3	Sableuse T05055	-/-
300Q15	300Q15-2	Unitech ANNEMASSE T05161	-/-
300W15	300W15-1	Banc magnéto T03371	-/-
	300W15-2	Table aspirante Ressuage Révélateur CND T10753	-/-
300W17	300W17-1	PDS / CND Laveur de gaz (Unitech / Bain) Lavage PDS	-/-
300T16	300T16-1	Pénétrant CND	-/-
300U16	300U16-1	Poudre Révélateur CND	-/-
BEM 2		Bancs d'Essais Moteurs BEM 2	Kérosène
BEM 16		Bancs d'Essais Moteurs BEM 16	Kérosène
CCIES/PS – Chaudières			
1-6-D	32	FISA – n°5018	-/-
1-5-C	33	EDM n°3945	-/-
		EDM n°4818	-/-
1-12-A	34	EDM Charmille n°4456	-/-
1-6-A	88	Fusion Laser (Table Aspi)	-/-
1-17-D	39	Décapage Titane	-/-
1-19-E	43	UNITECH 5072 Cuves 1 et 2	-/-
1-19-D	44	UNITECH 5072 Cuve 3	-/-
1-19-C	45	UNITECH 5072 Cuve 8	-/-
1-7-A	51	UNITECH 5013 Cuve 1	-/-
1-7-B	52	UNITECH 5013 Cuve 5	-/-
1-8-C	53	Chaîne de ressuage	-/-
		Cuve de révélateur (D90G) n°4506	-/-
1-8-B	54	Chaîne de ressuage	-/-
		Cuve de pénétrant (HM607/RC77) n°4506	-/-
3-1-A	60-1	Chaudière n°1 TB0003	Gaz naturel
	60-2	Chaudière n°2 TB0003	Gaz naturel

3.2.3 Conditions générales de rejet

TB200 Conduits	Hauteur en m (+ sol)	Diamètre/section en mm	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
200L31-2 200L31-3	14	200	1 500	5
200L31-5	14	200	1 500	5
200L31-6	14	200	1 500	5
200L31-7	14	160	1 000	5
200L31-4	14	200	1 500	5

200M31-2	14	100	350	5
200M31-3	14	100	350	5
200J26-1	14	250	2 500	5
200J26-4	14	200	1 500	5
200J26-7	14	100	350	5
200J26-8	14	100	350	5
200J26-6	14	200	1 500	5
200J24-1	14	200	1 500	5
200M19-3	14	315	3 500	5
200M19-4	14	200	1 500	5
200I22-1	14	200	2 000	5
200I22-2	14	200	2 000	5
200I22-3	14	200	2 000	5
200I22-4	14	200	2 000	5
200I23-4	14	100	350	5
200I23-5	14	100	350	5
200I23-3	14	100	350	5
200I24-1	14	200	1 500	5
200D25-3	14	250	2 500	5
200D25-4				
200D25-1	14	250	2 500	5
200D25-2				
200D29-1	14	100	350	5
200D29-2	14	100	350	5
200D29-3	14	250	2 000	5
200D22-5	14	100	350	5
200D22-3	14	250	2 500	5
200D22-4				
200D22-1	14	250	2 500	5
200D22-2				
Ext. TB200-M	14	700	17 000	8
Ext. TB200-J	14	600	9 080	8
Ext. TB200-Zone peinture	16	600	9 000	8
200M25	12,2	700	12 000	8
200L27	12,2	250	2 000	5
200L26	12,2	160	1 000	5
200M24	14	90	10	5
200A30-1 à 200A30-10	12,2	450	10 000	8
200A21-1 à 200A21-5	12,2	450	10 000	8

TB300 – Bancs d'essais Conduits	Hauteur en m (÷ sol)	Diamètre/section en mm	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
300H14-1	15,5	100	400	5
300H14-2	15,5	100	400	5
300H14-3	15,5	100	400	5
300H14-4				
300D14-1	15,5	200	1 500	5
300D14-2	15,5	250	2 500	5
300C07-4	15,5	250	3 000	5
300D15-6	15,5	200	1 500	5
300C07-7	15,5	250	2 000	5
300B14-1	15,5	250	4 000	5
300B14-2	15,5	250	4 000	5
300D04-2	15,5	100	400	5
300D04-3	15,5	250	2 500	5
300H03-1	15,5	160	400	5
300H03-2				
300V12-11	15,5	200	1 500	5
300P16	15,5	400	5 000	5
300Q18-1	15,5	200	1 500	5
300Q18-2	15,5	200	1 500	5
300Q18-3	15,5	200	1 500	5
300Q15-2	15,5	200	1 500	5
300W15-1	15,5	250	350	5
300W15-2	15,5	350	3 500	5
300W17-1	13,65	700	15 000	8
300T16-1	13,65	250	2 000	5
300U16-1	12,2	160	1 000	5
BEM 2	3	700	8 000	8
BEM 16	7	750	22 316	8

CCIES/PS – Chaudières Conduits	Hauteur en m (÷ sol)	Diamètre/section en mm	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
32	9	200	600	5
33	8,5	150	400	5
34	8,5	150	500	5
88	8,5	280	2 800	5
39	8,5	150	1 200	5
43	9	350	5 300	8
44	8,5	250	300	5
45	8,5	250	2 600	5
51	9,5	100	200	5
52	9	100	200	5
53	8,2	200 × 150	1 000	5
54	8,5	350 × 200	2 200	5
60-1	16	750	3 000	5
60-2	16	800	3 800	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

TB200				
Paramètre (pour une teneur en O ₂ de référence de 20%)	Concentration en mg/Nm ³	Flux		
		g/h	g/j	kg/an
Conduits n° : 200L31-2/200L31-3 – 200L31-5 – 200L31-6 – 200L31-4				
Poussières	50	75	300	75
Conduit n° : 200L31-7				
Poussières	50	50	100	25
Conduit n° : 200M31-2				
COV Totaux	100	35	420	105
Conduit n° : 200M31-3				
COV Totaux	100	35	420	53
Conduit n° : 200J26-1				
COV Totaux	100	250	1 000	250
Conduit n° : 200J26-4				
COV Totaux	100	150	600	150
Conduits n° : 200J26-7 – 200J26-8				
COV Totaux	100	35	175	44
Conduits n° : 200J26-6 – 200J24-1				
Poussières	50	75	150	38
Conduit n° : 200M19-3				
Poussières	50	175	525	132
Conduit n° : 200M19-4				
Poussières	50	75	75	19
Conduits n° : 200I22-1 – 200I22-2				
COV Totaux	100	200	600	151
Conduits n° : 200I22-3 – 200I22-4				
COV Totaux	100	200	200	40
Conduits n° : 200I23-4 – 200I23-5				
COV Totaux	100	35	140	28
Conduit n° : 200I23-3				
COV Totaux	100	35	70	18
Conduit n° : 200I24-1				
Poussières	50	75	75	19
Conduits n° : 200D25-1/200D25-2 – 200D25-3/200D25-4				
Poussières	50	125	250	63
Métaux (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	5	13	25	7
Conduit n° : 200D29-1				
COV Totaux	100	35	88	19
Conduit n° : 200D29-2				
COV Totaux	100	35	35	8

Conduit n° : 200D29-3				
Poussières	50	100	1 200	258
Métaux (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	5	10	120	26
Conduit n° : 200D29-4				
Poussières	50	125	625	100
Métaux (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	5	12,5	62,5	10
Conduit n° : 200D22-5				
COV Totaux	100	35	35	9
Conduit n° : 200D22-3/200D22-4				
Poussières	50	125	1 875	469
Métaux (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	5	13	188	47
Conduit n° : 200D22-1/200D22-2				
Poussières	50	125	1 000	250
Métaux (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	5	13	100	25

TB200 (suite)				
Paramètre (pour une teneur en O ₂ de référence de 20%)	Concentration en mg/Nm ³	Flux		
		g/h	g/j	kg/an
Conduit n° : Ext. TB200-M				
Poussières	40	680	4080	1 024,08
Métaux (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	5	85	510	128,01
Conduit n° : Ext. TB200-J				
Poussières	40	363,2	2 542,4	638,1
Métaux (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	5	45,4	317,8	79,77
Conduit n° : Ext. TB200 (Zone peinture)				
Chrome total	1	9	108	27
Chrome VI	0,1	1	11	3
COV Totaux	110	990	11 880	2 970
Poussières	100	900	10 800	2 700
Conduit n° : 200M25				
Acidité totale (H ⁺)	0,5	6	90	22,5
Alcalins (OH)	10	120	1 800	450
Fluor et composés inorganiques (HF)	2	24	360	90
Chrome total	1	12	180	45
Chrome VI	0,1	1,2	18	4,5
Oxydes de soufre (SO _x /SO ₂)	100	1 200	18 000	4 500
Ammoniac (NH ₃)	30	360	5 400	1 350
Oxydes d'azote (NO _x ou équivalent NO ₂)	200	2 400	36 000	9 000
Nickel (Ni)	5	60	900	225

Conduit n° : 200L27				
COV Totaux	100	200	3 000	750
Conduit n° : 200L26				
COV Totaux	100	100	1 500	375
Conduit n° : 200M24 – Process HF				
Acidité totale (H+)	0,5	0,005	0,02	0,0036
Fluor et composés inorganiques (HF)	5	0,05	0,2	0,036
Chrome total	1	0,01	0,04	0,008
Chrome VI	0,1	0,001	0,004	0,0008
Oxydes d'azote (NOx ou équivalent NO2)	100	1	4	0,8
Conduit n° : 200M24 – Process HCl				
Acidité totale (H+)	0,5	0,005	0,03	0,0014
Chlore et composés inorganiques (HCl)	50	0,5	3	0,14
Conduits n° : 200A30 – 200A21				
Poussières	5	50	100	25
Métaux (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	5	50	100	25

TB300 – Bancs d'essais moteurs				
Paramètre (pour une teneur en O ₂ de référence de 20%)	Concentration en mg/Nm ³	Flux		
		g/h	g/j	kg/an
Conduits n° : 300H14-1 – 300H14-2 – 300H14-3/300H14-4				
COV Totaux	100	40	80	18
Conduit n° : 300D14-1				
COV Totaux	100	150	3 600	792
Conduit n° : 300D14-2				
Acidité totale (H+)	1	2,5	550	121
Alcalins (OH)	10	25	600	132
Conduit n° : 300C07-4				
COV Totaux	100	300	900	198
Conduit n° : 300D15-6 (BURDINOLA T10187)				
COV Totaux	100	150	300	66
Conduit n° : 300C07-7				
COV Totaux	100	200	600	132

TB300 – Bancs d'essais moteurs (Suite)				
Paramètre (pour une teneur en O ₂ de référence de 20%)	Concentration en mg/Nm ³	Flux		
		g/h	g/j	kg/an
Conduits n° : 300B14-1 – 300B14-2				
COV Totaux	100	400	6200	1 364
Conduit n° : 300D04-2				
COV Totaux	100	40	20	5
Conduit n° : 300D04-3				
COV Totaux	100	250	500	110
Conduit n° : 300H03-1/300H03-2				
COV Totaux	100	40	40	9
Conduit n° : 300V12-11				
COV Totaux	100	150	300	66
Conduit n° : 300P16				

Poussières	5	25	50	12,5
Métaux (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	5	25	50	12,5
Conduits n° : 300Q18-1 – 300Q18-2				
Poussières	50	75	600	132
Conduit n° : 300Q18-3				
Poussières	50	75	300	66
Conduit n° : 300Q15-2				
Acidité totale (H+)	0,5	1	12	3
Alcalins (OH)	10	15	240	53
Conduit n° : 300W15-1				
COV Totaux	100	35	560	124
Conduit n° : 300W15-2				
COV Totaux	100	350	700	154
Conduit n° : 300W17-1				
Acidité totale (H+)	0,5	8	116,3	26
Alcalins (OH)	10	150	2 325	512
Fluor et composés inorganiques (HF)	2	30	465	103
Chrome total	1	15	233	52
Chrome VI	0,1	2	23,3	6
Oxydes de soufre (SOx/ SO2)	100	1 500	23 250	5 115
Ammoniac (NH3)	30	450	6 975	1 535
Oxydes d'azote (NOx ou équivalent NO2)	200	3 000	46 500	10 230
Nickel (Ni)	5	75	1 163	256
Conduit n° : 300T16-1				
COV Totaux	100	200	3100	682
Conduit n° : 300U16-1				
COV Totaux	100	100	1 550	341
Conduit n° : BEM 2				
COV NM	150	1200	20 000	5 040
Poussières	20	160	2 667	672
Oxydes de soufre (SOx/ SO2)	550	4 400	73 331	18 480
Oxydes d'azote (NOx ou équivalent NO2)	400	3 200	53 332	13 440
Conduit n° : BEM 16				
COV NM	150	3 375	56 248	14 174
Poussières	20	450	7 500	1 890
Oxydes de soufre (SOx/ SO2)	550	12 375	206 242	51 973
Oxydes d'azote (NOx ou équivalent NO2)	400	9 000	149 994	37 799

CCI ES/PS				
Paramètre (pour une teneur en O ₂ de référence de 20%)	Concentration en mg/Nm ³	Flux		
		g/h	g/j	kg/an
Conduit n° : 32				
Acidité totale (H+)	0,5	0,3	2,4	1

Alcalins (OH)	10	6,0	48,0	12,0
Fluor et composés inorganiques (HF)	2	1,2	10	3
Chrome total	1	0,6	5	2
Chrome VI	0,1	0,1	0,5	1
Oxydes de soufre (SOx/ SO2)	100	60,0	480,0	120,0
Ammoniac (NH3)	30	18,0	144,0	36,0
Oxydes d'azote (NOx ou équivalent NO2)	200	120,0	960,0	240,0
Conduit n° : 33				
COV Totaux	100	40	400	120
Conduit n° : 34				
COV Totaux	100	50	1 000	13
Conduit n° : 88				
Métaux (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	5	14,0	336,0	68
Conduit n° : 39				
Acidité totale (H+)	0,5	0,6	4,2	1
Alcalins (OH)	10	12	84	4
Fluor et composés inorganiques (HF)	2	2,4	17	1
Chrome total	1	1,2	8,4	1
Chrome VI	0,1	0,12	0,8	0,04
Oxydes de soufre (SOx/ SO2)	100	120	840	41
Ammoniac (NH3)	30	36	252	12,1
Oxydes d'azote (NOx ou équivalent NO2)	200	240	1 680	81
Conduit n° : 43				
Acidité totale (H+)	1	5,3	80	16
Alcalins (OH)	10	53	795	159
Conduits n° : 44				
Acidité totale (H+)	1	0,3	5	1
Alcalins (OH)	10	3	45	9
Conduit n° : 45				
Acidité totale (H+)	1	3	39	8
Alcalins (OH)	10	26	390	78
Conduits n° : 51 – 52				
Acidité totale (H+)	1	0,2	3	1
Alcalins (OH)	10	2	30	7
Conduit n° : 53				
COV Totaux	100	100	1 500	338
Conduit n° : 54				
COV Totaux	100	220	3 300	743

Chaudières				
Paramètre (pour une teneur en O ₂ de référence de 3%)	Concentration en mg/Nm ³	Flux		
		g/h	g/j	kg/an
Conduit n° : 60-1				
Poussières	5	15	80	16
SO ₂	35	105	557	108
NOx	150	450	2 385	461
Conduit n° : 60-2				
Poussières	5	19	141	28
SO ₂	35	133	1 117	216
NOx	150	570	4 788	925

3.2.5 Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant est voisine d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.2.6 Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives...

Si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Si la consommation annuelle de solvants de l'année N est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

3.2.7 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas de déclenchement de la procédure d'information / recommandation du Plan de Protection de l'Atmosphère de Bayonne, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- reporter certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution ;
- reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution ;
- reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution) ;
- Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité.

3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets : TB200
Conduits : 200L31-2 ; 200L31-3 ; 200L31-5 ; 200L31-6 ; 200L31-7 ; 200L31-4 ; 200M31-2 ; 200M31-3 ; 200J26-1 ; 200J26-4 ; 200J26-7 ; 200J26-8 ; 200J26-6 ; 200J24-1 ; 200M19-3 ; 200M19-4 ; 200I22-1 ; 200I22-2 ; 200I22-3 ; 200I22-4 ; 200I23-4 ; 200I23-5 ; 200I23-3 ; 200I24-1 ; 200D25-3 ; 200D25-4 ; 200D25-1 ; 200D25-2 ; 200D29-1 ; 200D29-2 ; 200D29-3 ; 200D22-5 ; 200D22-3 ; 200D22-4 ; 200D22-1 ; 200D22-2 ; Ext. TB200-M ; Ext. TB200-J ; Ext. TB200-Zone peinture ; 200L27 ; 200L26 ; 200A30 ; 200A21

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Annuelle	Non
Poussières	Annuelle	Oui
COV Totaux	Annuelle	Oui
Métaux (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	Annuelle	Oui
Chrome total	Annuelle	Oui
Chrome VI	Annuelle	Oui

Rejets : TB200
Conduits : 200M24 ; 200M25

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Trimestrielle	Non
Chrome total	Trimestrielle	Oui
Chrome VI	Trimestrielle	Oui
Acidité totale (H ⁺)	Trimestrielle	Oui
Alcalins (OH)	Trimestrielle	Oui
Fluor et composés inorganiques (HF)	Trimestrielle	Oui
Oxydes de soufre (SO _x /SO ₂)	Annuelle	Oui
Ammoniac (NH ₃)	Annuelle	Oui
Oxydes d'azote (NO _x ou équivalent NO ₂)	Trimestrielle	Oui
Nickel (Ni)	Annuelle	Oui
Chlore et composés inorganiques (HCl)	Annuelle	Oui

Rejets : TB300
Conduits : 300H14-1 ; 300H14-2 ; 300H14-3 ; 300H14-4 ; 300D14-1 ; 300D14-2 ; 300C07-4 ; 300C07-7 ;
300D15-6 ; 300B14-1 ; 300B14-2 ; 300D04-2 ; 300D04-3 ; 300H03-1 ; 300H03-2 ;
300V12-11 ; 300P16 ; 300Q18-1 ; 300Q18-2 ; 300Q18-3 ; 300Q15-2 ; 300W15-1 ;
300W15-2 ; 300T16-1 ; 300U16-1

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Annuelle	Non
Poussières	Annuelle	Oui
COV Totaux	Annuelle	Oui
Métaux (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	Annuelle	Oui
Acidité totale (H ⁺)	Annuelle	Oui
Alcalins (OH)	Annuelle	Oui

Rejets : TB300
Conduits : 300W17-1

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Trimestrielle	Non
Chrome total	Trimestrielle	Oui
Chrome VI	Trimestrielle	Oui
Acidité totale (H+)	Trimestrielle	Oui
Alcalins (OH)	Trimestrielle	Oui
Fluor et composés inorganiques (HF)	Trimestrielle	Oui
Oxydes de soufre (SOx/SO2)	Annuelle	Oui
Ammoniac (NH3)	Annuelle	Oui
Oxydes d'azote (NOx ou équivalent NO2)	Trimestrielle	Oui
Nickel (Ni)	Annuelle	Oui

Rejets : Bancs d'essais moteurs
Conduits : BEM 2 ; BEM 16

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Annuelle	Non
Poussières	Annuelle	Oui
COV NM	Annuelle	Oui
Oxydes de soufre (SOx/SO2)	Annuelle	Oui
Oxydes d'azote (NOx ou équivalent NO2)	Annuelle	Oui

Rejets : CCI ES/PS
Conduits : 33 ; 34 ; 88 ; 43 ; 44 ; 45 ; 51 ; 52 ; 53 ; 54

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Annuelle	Non
Poussières	Annuelle	Oui
COV Totaux	Annuelle	Oui
Métaux (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	Annuelle	Oui
Acidité totale (H+)	Annuelle	Oui
Alcalins (OH)	Annuelle	Oui

Rejets : CCI ES/PS
Conduits : 32 ; 39

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Trimestrielle	Non
Chrome total	Trimestrielle	Oui
Chrome VI	Trimestrielle	Oui
Acidité totale (H+)	Trimestrielle	Oui
Alcalins (OH)	Trimestrielle	Oui
Fluor et composés inorganiques (HF)	Trimestrielle	Oui
Oxydes de soufre (SOx/SO2)	Annuelle	Oui
Ammoniac (NH3)	Annuelle	Oui

Oxydes d'azote (NOx ou équivalent NO2)	Trimestrielle	Oui
--	---------------	-----

Rejets : Chaudières
Conduits : 60-1 ; 60-2

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Annuelle	Non
Poussières	Annuelle	Oui
Oxydes de soufre (SOx/SO2)	Annuelle	Oui
Oxydes d'azote (NOx ou équivalent NO2)	Annuelle	Oui

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au moins une fois par an (ou selon les périodicités prévues à l'article 3.3.2), l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

3.3.2 Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Poussières	3 ans
COV Totaux	3 ans
Métaux (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	3 ans
Oxydes de soufre (SOx/SO2)	3 ans
Ammoniac (NH3)	3 ans
Nickel (Ni)	3 ans
Chlore et composés inorganiques (HCl)	3 ans

3.4 INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR CIRCULATION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

3.4.1 Installations de refroidissement

Les installations de refroidissement visées au présent article comportent 5 circuits de refroidissement et 6 tours aéroréfrigérantes dont les caractéristiques sont les suivantes :

Non du circuit primaire non fermé	Nombre de tours associées	Points de prélèvement	Puissance thermique maximale évacuée (kW)	Classement
Traitement thermique	1	TTH P1	1 467	-/-
Bancs d'essais 1-2	1	BE P2	1 156	
Bancs d'essais 3-4	1	BE P3	1 156	
Bancs d'essais 5-6	1	BE P4	1 156	
Bancs d'essais 15-16	2	BE P6	2 × 1 156 = 2 312	
Total	9	Circuits primaires non fermés	7 247	Enregistrement

3.4.2 Surveillance des installations

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de SAFRAN Helicopter Engines.

4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau potable	Tarnos	40 000
Réseau d'eau industrielle	Réseau d'eau industrielle (Sydec) alimenté par le ruisseau Le Boudigau (Code Sandre S43-0400)	7 000

4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction);
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les purges des chaudières et des circuits de refroidissement...;
- les eaux des circuits de refroidissement;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	EP1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 290 095,956 Y = 1 845 730,351
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Milieu Naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu Naturel
Conditions de raccordement	Réseau pluvial communal
Autres dispositions	Séparateur HC avant rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur	EP2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 290 295,992 Y = 1 846 070,504
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Milieu Naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu Naturel
Conditions de raccordement	Réseau pluvial communal
Autres dispositions	Séparateur HC avant rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur	EP3
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 290 068,541 Y = 1 846 086,567
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures
Exutoire du rejet	Milieu Naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu Naturel
Conditions de raccordement	Convention ONF

Point de rejet vers le milieu récepteur	EP4
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 289 780,781 Y = 1 845 724,363
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures
Exutoire du rejet	Milieu Naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu Naturel
Conditions de raccordement	Convention ONF

Point de rejet vers le milieu récepteur	EI
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 290 120,081 Y = 1 845 752,788
Nature des effluents	Eaux industrielles et eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1 080 (20 m ³ /j par temps sec)
Débit maximum horaire (m ³ /h)	45 (0,833 m ³ /j par temps sec)
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées industrielles
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau eaux usées industrielles
Conditions de raccordement	Convention SYDEC
Autres dispositions	Séparateur HC

Point de rejet vers le milieu récepteur	EV
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 290 104,373 Y = 1 845 730,684
Nature des effluents	Eaux vannes
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau eaux usées
Conditions de raccordement	Convention SYDEC

Point de rejet vers le milieu récepteur	P1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 290 332,739 Y = 1 845 865,507
Nature des effluents	Puisard parking principal
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur	P2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 290 313,199 Y = 1 845 859,102
Nature des effluents	Puisard parking principal
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur	P3
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 290 229,441 Y = 1 845 820,094
Nature des effluents	Puisard abri 2 roues

Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur	P4a
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 290 159,256 Y = 1 845 774,781
Nature des effluents	Puisard local pompiers
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur	P4b
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 290 160,586 Y = 1 845 776,544
Nature des effluents	Puisard local pompiers
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur	P4c
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 290 161,657 Y = 1 845 778,778
Nature des effluents	Puisard local pompiers
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur	P4d
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 290 161,660 Y = 1 845 781,137
Nature des effluents	Puisard local pompiers
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur	P4e
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 290 159,292 Y = 1 845 779,078
Nature des effluents	Puisard local pompiers
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Pour les rejets dans les réseaux collectifs, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif,

en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (hors puisards) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 9 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

4.4.2.1 VLE pour les rejets en milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Code SANDRE	EP1 – EP2 – EP3 – EP4	
		Concentration maximale journalière (mg/l) – échantillon 24h	
Matières En Suspension – MES	1305	100	
Demande Chimique en Oxygène – DCO	1314	300	
Indice d'Hydrocarbures Totaux – HCT	7008	10	

4.4.2.2 VLE pour les rejets vers le réseau d'eaux industrielles (EI)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées (eaux industrielles + eaux pluviales) dans le réseau d'eaux industrielles, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Débit de référence	Maximal journalier : m3/j	Moyenne mensuelle du débit journalier : m3/j
45 m ³ /h (0,833 m ³ /h en période sèche)	1 080 (20 en période sèche)	600 (11 en période sèche)

Paramètre	Code SANDRE	EI	
		Concentration maximale journalière (mg/l) Échantillon 24h	Flux maximal journalier (kg/j)
Matières En Suspension – MES	1305	100	108 (2 en période sèche)
Demande Chimique en Oxygène – DCO	1314	300	324 (6 en période sèche)
Indice d'Hydrocarbures Totaux – HCT	7008	10	10,8 (0,2 en période sèche)

4.4.2.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.4.3 Eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit. Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

4.4.4 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure (**)	Fréquence de transmission
Débit		Moyen 24 heures	Trimestrielle	Annuelle
pH		Moyen 24 heures	Trimestrielle	
Matières En Suspension – MES	1305	Moyen 24 heures	Trimestrielle	
Demande Chimique en Oxygène – DCO	1314	Moyen 24 heures	Trimestrielle	
Indice d'Hydrocarbures Totaux – HCT	7008	Moyen 24 heures	Trimestrielle	

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

4.5.3 Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Matières En Suspension – MES	Annuelle
Demande Chimique en Oxygène – DCO	
Indice d'Hydrocarbures Totaux – HCT	

4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

4.6.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

4.6.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

4.6.3 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Piézomètre	Localisation par rapport aux installations (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage (en m)
Pz2	Aval	Nappe superficielle	6,2
Pz3	Aval	Nappe profonde	15,2
Pz13	Aval	Nappe profonde	17,9
Pz14	Amont	Nappe profonde	14,7
Pz15	Aval	Nappe superficielle	10,7
Pz16	Aval	Nappe superficielle	10,0
Pz17	Aval	Nappe superficielle	7,9
Pz19	Aval	Nappe superficielle	11,5
Pz20	Aval	Nappe superficielle	6,0

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Paramètre	Piézomètre									Fréquence des analyses
	Pz2	Pz3	Pz13	Pz14	Pz15	Pz16	Pz17	Pz19	Pz20	
Hydrocarbures C10-C40	X	X	X	X	X	X	X	X		Semestrielle
COHV	X	X	X	X	X	X	X	X		

Somme des HAP	X	X	X	X	X	X	X	X	
As	X	X		X	X	X			
Cd	X	X		X	X	X			X
Cr	X	X		X	X	X			
Cu	X	X		X	X	X			
Ni	X	X		X	X	X			X
Pb	X	X		X	X	X			X
Zn	X	X		X	X	X			X
Sulfates	X	X		X	X	X			
Nitrates	X	X		X	X	X			
Chlorures	X	X		X	X	X			
Fluorures	X	X		X	X	X			X
Ammonium	X	X		X	X	X			
PCB									X

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

5 – DÉCHETS PRODUITS

5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

5.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.5 DÉCHETS TRAITÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.7 AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

5.7.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.7.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux selon le règlement n° 1272/2008 (CLP), susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site ;
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 (CLP) ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leur fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conforme aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'article 69 du règlement n°528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006 ;
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles, ou contenues dans un mélange, listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée ZE1 (Rue du Muguet), ZE2 (Rue des Hortensias) et ZE3 (Allée des Érables) sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
----------	-----------------	-----------------

	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Segment « A1 »	70 dB(A)	60 dB(A)
Segment « A2 »	70 dB(A)	60 dB(A)
Segment « A3 »	70 dB(A)	60 dB(A)
Segment « B1 »	70 dB(A)	60 dB(A)
Segment « B2 »	70 dB(A)	60 dB(A)
Segment « B3 »	70 dB(A)	60 dB(A)

Les segments « A1 à A3 » et « B1 à B3 » sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 10 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 11 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 12 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

8.3.2 Chaufferie(s)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

8.3.3 Intervention des services de secours

8.3.3.1 Accessibilité

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.3.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

8.3.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,

- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

8.3.3.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

8.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de

substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

8.4.5 Événements et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables, selon les conclusions du document relatif à la protection contre les explosions.

Ces événements / parois soufflables sont disposé(s) de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

8.4.6 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique, sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

8.4.7 Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur. La règle « Eurocode 8 » (Conception et dimensionnement des structures pour leur résistance aux séismes) doit notamment être prise en compte pour les bâtiments de catégorie III.

8.4.8 Autres risques naturels

Les installations sont protégées contre les conséquences d'un incendie de forêt (zone nord du site) et contre les conséquences de conditions climatiques extrêmes.

8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'une maintenance et d'un entretien rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 800 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.4.2.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

8.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.5.6 Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.6.3 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

8.6.4 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.6.5 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.6.6 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.7 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

8.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

8.7.1 Détecteurs incendie

Dans les bâtiments TB200 et TB300, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

8.7.2 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

8.7.3 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

8.7.4 Mesures compensatoires

Afin que l'ensemble des zones d'effets reste à l'intérieur des limites du site, au niveau des bâtiments existants et conservés en fin de tranche 1 du projet CAP 2020, les mesures compensatoires suivantes doivent être mises en place, dès notification du présent arrêté :

- défrichage de la zone boisée au Nord-Ouest du site afin d'éviter tout effet dominos,
- aménagement de la zone située à proximité de la soude de kérosène afin de limiter l'emprise d'une flaque de kérosène en cas de fuite au niveau des canalisations aériennes de kérosène.

8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.8.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

8.8.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur(s)	Annuelle

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Robinetts d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (Sprinklers)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

8.8.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

8.8.4 Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 1 500 m³ et avec réalimentation garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et constitué par au moins :
 - 30 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,
 - des réserves en émulseurs adaptés aux produits présents sur le site.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les bâtiments TB200 et TB300 ;
- d'un système de détection automatique d'incendie.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits.

8.8.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

8.8.6 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

8.8.6.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secours. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

8.8.6.2 Plan d'Organisation des Secours (P.O.S.)

L'exploitant doit établir un Plan d'Organisation des Secours (P.O.S.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.S.. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.S. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement, prévues au P.O.S..

Le P.O.S. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du P.O.S. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.S. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.S., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.S. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le P.O.S. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.S. et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.S..

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.S.. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2565 ET 3260 – ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACE

9.1.1 Résistance au feu

Les lignes de traitement de surface sont placées dans des box présentant des caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

(R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.)

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation

Ces box sont équipés de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur (NF EN 12101-2 notamment) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

9.1.2 Mise à la terre

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

9.1.3 Prévention du renversement des emballages

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

9.1.4 Vérification des installations

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

9.1.5 Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 4.2.4.2

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4734 – SOUTE À CARBURANTS

9.2.1 Implantation

Un plan d'implantation, mis à jour régulièrement, est présent dans l'installation afin de situer tous les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes.

9.2.2 Accessibilité

La zone contenant la soute à carburant est clôturée et équipée d'une alarme anti-intrusion. La présence de plusieurs camions citernes simultanément sur cette zone est interdite.

9.2.3 Réservoirs à double paroi

Les réservoirs enterrés sont à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique localement et reportée au poste de garde.

9.2.4 Canalisations

Les canalisations enterrées constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur.

Lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs.

Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

9.2.5 Opération de remplissage

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à toute autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service

9.2.6 Événements

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'événement fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

9.2.7 Volume de liquide

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné dans l'article 9.2.5.

9.2.8 Parois des réservoirs

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation.

Cette distance doit être au moins de 6 mètres vis-à-vis des issues de tout établissement des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

9.2.9 Équipement des réservoirs

Les cuves de la soute sont enterrées en fosse.

Les réservoirs enterrés et équipements annexes doivent être conçus et exploités conformément aux dispositions techniques définies ci-après.

9.2.9.1 Épreuves initiales et vérification de l'étanchéité

Les réservoirs construits selon les normes NFM 88512 et NFM 88513 ou selon toute autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen, reconnue équivalente, doivent subir, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conformément à leurs normes.

En outre, l'étanchéité des raccords, joints tampons et canalisations doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression hydraulique de 1 bar.

Pour les canalisations dans lesquelles les produits circulent par refoulement, cette pression doit être de 3 bars.

9.2.9.2 Dégazement des réservoirs

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et ensuite de descendre dans cette fosse ou cette excavation sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergétique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation doit être maintenue pendant toute la durée du séjour.

9.2.9.3 Jaugeage

Le jaugeage par " pige " ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage doit être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération devra être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Pour les liquides inflammables de catégorie B, l'orifice du jaugeage par " pige " ne doit pas déboucher dans les locaux habités ou occupés.

9.2.10 Canalisations

9.2.10.1 Canalisations de remplissage

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

La canalisation de remplissage des réservoirs de liquides inflammables de catégorie B, ne peut desservir qu'un seul réservoir et doit plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables de catégorie C ne peuvent avoir une seule canalisation de remplissage que s'ils sont destinés à contenir la même qualité de produits pétroliers, et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même. Dans ce cas, chaque réservoir doit pouvoir être isolé par un robinet et être pourvu d'un limiteur de remplissage.

Cependant, un seul limiteur peut suffire si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des canalisations d'un diamètre supérieur à celui de la canalisation de remplissage et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même.

Dans tous les cas, sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables est interdit.

9.2.10.2 Canalisation de liaison entre les réservoirs

La liaison des réservoirs par une canalisation est interdite.

9.2.10.3 Autres canalisations

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eaux et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer à une distance des réservoirs inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal.

Seuls sont autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs, les matériels électriques de sûreté.

9.2.11 Accessoires

Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie doivent être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.

Ces accessoires doivent se trouver sur la partie supérieure des réservoirs.

Dans le cas d'installations d'utilisation, un dispositif d'arrêt d'écoulement du produit vers les appareils d'utilisation (brûleurs ou moteurs) doit être installé. La commande de ce dispositif, manuelle, doit être placée en dehors de la salle des moteurs. Une pancarte, bien visible, doit indiquer ses conditions d'utilisation en cas d'incident.

9.2.12 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

9.2.13 Détection de fuites

Si une fuite est détectée sur un réservoir ou sur une canalisation, l'exploitation de la partie défectueuse de l'installation ne peut reprendre que lorsque celle-ci satisfera aux objectifs des articles 9.2.3 et 9.2.4.

9.2.14 Cessation d'activité

Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une ré-épreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois.

9.2.15 Protection des eaux

Les eaux pluviales collectées au niveau des voiries et des aires étanches du poste de dépotage des liquides inflammables susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures sont collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures qui permet de respecter la teneur en hydrocarbures fixées à l'article 4.4.2.1.

Une détection d'hydrocarbures est implantée en sortie de l'installation. Toute détection isole l'installation et génère une alarme sonore et visuelle locale et reportée au poste de garde.

9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 4715 – 4719 – 4725 – STOCKAGE DE GAZ

9.3.1 Zones de stockage

Le site dispose d'une plate-forme de stockage de gaz, située à l'extérieur des bâtiments.

9.3.2 Conditions de stockage

Les bouteilles d'oxygène sont séparées des récipients de gaz inflammables soit par une distance de plus de 5 mètres soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres).

Les bouteilles d'acétylène sont séparées des récipients de gaz comburants ou inflammables soit par une distance de plus de 8 mètres soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres).

9.3.3 Installations de transfert

L'étanchéité des parties fixes de l'installation doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification.

Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

Les racks de canalisations véhiculant les gaz vers les installations sont renforcés au passage des voiries pour éviter les risques d'arrachement des canalisations.

9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2925 – ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEUR

9.4.1 Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

9.4.2 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- couverture A1 (incombustible) ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur RE 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure) ;
- pour les autres matériaux : classe A2s1d0 (M0).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

9.4.3 Accessibilité

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

9.4.4 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 n I$
- Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 n I$

Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

$I = \text{courant d'électrolyse, en A}$

9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2561 – ATELIERS DE TRAITEMENT THERMIQUE

9.5.1 Comportement au feu des bâtiments

Les bâtiments abritant du traitement thermique présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- couverture A1 (incombustible),
- porte donnant vers l'extérieur RE 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure) avec ferme-porte.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

9.5.2 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

9.5.3 Trempe

Le site ne dispose pas de bains d'huile avec trempe automatique.

9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2931 – BANCS D'ESSAI MOTEURS

Les bancs d'essai moteurs sont situés dans des bâtiments REI 120 (coupe-feu 2 heures).

9.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de combustion du site. Les installations de combustion sont alimentées au gaz naturel.

9.7.1 Implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

9.7.2 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

9.7.3 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

9.7.4 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

9.7.5 Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

9.7.6 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

9.7.7 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

9.7.8 Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles.

9.7.9 Détection de gaz – détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions de l'article 8.4.1.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

9.7.10 Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

9.7.11 Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

9.7.12 Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation sont faits soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

9.7.13 Équipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

9.7.14 Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

9.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2560 – TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX ET ALLIAGES

9.8.1 Comportement au feu des locaux

9.8.1.1 Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes : matériaux de classe A1 selon NF EN13501-1 (incombustible).

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI90 ;
- planchers REI90 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI90.

9.8.1.2 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).

9.8.2 Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Les dispositifs d'évacuation sont à commande automatique et manuelle.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques, si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m², sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Tous les dispositifs doivent, en référence à la norme NF EN12101-2, présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;

- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.

9.8.3 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante, compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés, et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

9.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2563 – NETTOYAGE-DÉGRAISSAGE (BASE AQUEUSE OU HYDROSOLUBLE)

9.9.1 Comportement au feu des locaux

9.9.1.1 Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustible).

9.9.1.2 Résistance au feu

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 90 ;
- planchers REI 90 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 90.

9.9.1.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).

9.9.2 Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques, si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m², sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Tous les dispositifs doivent, en référence à la norme NF EN 12101-2, présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.

9.9.3 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante, compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés, et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

9.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2564 – NETTOYAGE-DÉGRAISSAGE (ORGANOHALOGÉNÉS OU SOLVANTS ORGANIQUES)

9.10.1 Comportement au feu des locaux

Les parties de l'installation présentant des risques d'explosion doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts et bas coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

9.10.2 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des locaux occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

9.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2575 – EMPLOI DE MATIÈRES ABRASIVE

9.11.1 Comportement au feu des locaux

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

9.11.2 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

9.12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4110 – SUBSTANCES À TOXICITÉ AIGUË (CATÉGORIE 1)

9.12.1 Emploi ou manipulation

L'installation est implantée dans un local ou enceinte fermé et ventilé.

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité sont à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques qui sont inflammables sont séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

9.12.2 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure ;

- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure ;
- matériaux de classe A2 s1 d0, ex M0 (incombustibles).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

9.12.3 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

9.12.4 Aménagement et organisation des stockages

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés sont placés dans des locaux séparés des autres substances ou préparations solides ou liquides.

Les générateurs d'aérosols contenant des produits très toxiques peuvent être stockés avec d'autres produits visés par « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733, 4738, 4739 ou 4740 ». L'aire de stockage est entièrement ceinturée par un grillage ou par un mur.

Dans tous les cas, les substances ou « mélanges inflammables au sens du règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié » sont situées sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques de l'article 9.12.2.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre est d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond.

9.12.5 Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

9.12.6 Détection de gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

9.12.7 Stockages

Les substances ou préparations très toxiques sont stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Toute disposition est prise pour éviter les chutes de bouteilles de gaz ou gaz liquéfiés très toxiques. En cas de stockage, elles sont munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.

10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

10.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Tarnos et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Tarnos pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale d'un mois.

10.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Tarnos et à la société SAFRAN Helicopter Engines.

Mont-de-Marsan, le **- 6 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Yves MATHIS

Table des matières

1 – Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement....	2
1.2 Nature des installations.....	2
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées – Phase transitoire.....	2
1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées – Situation finale.....	5
1.2.3 Situation de l'établissement.....	8
1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	8
1.2.5 Statut de l'établissement.....	9
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	9
1.4 Durée de l'autorisation et caducité.....	9
1.5 Modifications et cessation d'activité.....	10
1.5.1 Modification du champ de l'autorisation.....	10
1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	10
1.5.3 Équipements abandonnés.....	10
1.5.4 Transfert sur un autre emplacement.....	10
1.5.5 Changement d'exploitant.....	10
1.5.6 Cessation d'activité.....	10
1.6 Réglementation.....	11
1.6.1 Réglementation applicable.....	11
1.6.2 Respect des autres législations et réglementations.....	11
1.6.3 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	12
2 – Gestion de l'établissement.....	13
2.1 Exploitation des installations.....	13
2.1.1 Objectifs généraux.....	13
2.1.2 Consignes d'exploitation.....	13
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	13
2.3 Intégration dans le paysage.....	13
2.3.1 Propreté.....	13
2.3.2 Esthétique.....	13
2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	13
2.5 Incidents ou accidents.....	14
2.6 Programme d'auto surveillance.....	14
2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	14
2.6.2 Mesures comparatives.....	14
2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	14
2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	15
2.9 Bilans périodiques.....	16
2.9.1 Bilan environnement annuel.....	16
2.9.2 Rapport annuel.....	16
2.9.3 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	16
3 – Prévention de la pollution atmosphérique.....	17

3.1 Conception des installations.....	17
3.1.1 Dispositions générales.....	17
3.1.2 Pollutions accidentelles.....	17
3.1.3 Odeurs.....	17
3.1.4 Voies de circulation.....	18
3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	18
3.2 Conditions de rejet.....	18
3.2.1 Dispositions générales.....	18
3.2.2 Conduits et installations raccordées.....	19
3.2.3 Conditions générales de rejet.....	21
3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	24
3.2.5 Respect des valeurs limites.....	29
3.2.6 Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV.....	29
3.2.7 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	29
3.3 Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....	29
3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	29
3.3.2 Mesure « comparatives ».....	32
3.4 Installations de refroidissement par circulation d'eau dans un flux d'air.....	32
3.4.1 Installations de refroidissement.....	32
3.4.2 Surveillance des installations.....	33
4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	34
4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	34
4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	34
4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	34
4.2 Collecte des effluents liquides.....	34
4.2.1 Dispositions générales.....	34
4.2.2 Plan des réseaux.....	34
4.2.3 Entretien et surveillance.....	35
4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	35
4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques.....	35
4.2.4.2 Isolement avec les milieux.....	35
4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	35
4.3.1 Identification des effluents.....	35
4.3.2 Collecte des effluents.....	35
4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	36
4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	36
4.3.5 Localisation des points de rejet.....	36
4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	38
4.3.6.1 Conception.....	38
4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements.....	39
4.3.6.3 Section de mesure.....	39
4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	39
4.4.1 Dispositions générales.....	39
4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	39
4.4.2.1 VLE pour les rejets en milieu naturel.....	39
4.4.2.2 VLE pour les rejets vers le réseau d'eaux industrielles (EI).....	40
4.4.2.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	40
4.4.3 Eaux de refroidissement.....	40
4.4.4 Eaux domestiques.....	40
4.5 Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	41
4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	41
4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	41

4.5.3 Mesures comparatives.....	41
4.6 Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols.....	41
4.6.1 Effets sur les eaux souterraines.....	41
4.6.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	41
4.6.3 Réseau et programme de surveillance.....	42
5 – Déchets produits.....	44
5.1 Limitation de la production de déchets.....	44
5.2 Séparation des déchets.....	44
5.3 Conception et exploitation des installations d’entreposage internes des déchets.....	45
5.4 Déchets gérés à l’extérieur de l’établissement.....	45
5.5 Déchets traités à l’intérieur de l’établissement.....	45
5.6 Transport.....	45
5.7 Autosurveillance des déchets.....	46
5.7.1 Autosurveillance des déchets.....	46
5.7.2 Déclaration.....	46
6 – Substances et produits chimiques.....	47
6.1 Dispositions générales.....	47
6.1.1 Identification des produits.....	47
6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	47
6.2 Substance et produits dangereux pour l’homme et l’environnement.....	47
6.2.1 Substances interdites ou restreintes.....	47
6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes.....	47
6.2.3 Substances soumises à autorisation.....	48
6.2.4 Produits biocides – Substances candidates à substitution.....	48
6.2.5 Substances à impacts sur la couche d’ozone (et le climat).....	48
7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	49
7.1 Dispositions générales.....	49
7.1.1 Aménagements.....	49
7.1.2 Véhicules et engins.....	49
7.1.3 Appareils de communication.....	49
7.2 Niveaux acoustiques.....	49
7.2.1 Valeurs Limites d’émergence.....	49
7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d’Exploitation.....	49
7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	50
7.3 Vibrations.....	50
7.4 Émissions lumineuses.....	50
8 – Prévention des risques technologiques.....	51
8.1 Principes directeurs.....	51
8.2 Généralités.....	51
8.2.1 Localisation des risques.....	51
8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	51
8.2.3 Propreté de l’installation.....	52
8.2.4 Contrôle des accès.....	52
8.2.5 Circulation dans l’établissement.....	52
8.2.6 Étude de dangers.....	52
8.3 Dispositions constructives.....	52
8.3.1 Comportement au feu.....	52
8.3.2 Chaufferie(s).....	52

8.3.3 Intervention des services de secours.....	53
8.3.3.1 Accessibilité.....	53
8.3.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	53
8.3.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	53
8.3.3.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	54
8.4 Dispositif de prévention des accidents.....	54
8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	54
8.4.2 Installations électriques.....	54
8.4.3 Ventilation des locaux.....	54
8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	54
8.4.5 Événements et parois soufflables.....	55
8.4.6 Protection contre la foudre.....	55
8.4.7 Séismes.....	56
8.4.8 Autres risques naturels.....	56
8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	56
8.5.1 Organisation de l'établissement.....	56
8.5.2 Rétentions et confinement.....	56
8.5.3 Réservoirs.....	58
8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention.....	58
8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi.....	58
8.5.6 Transports – chargements – déchargements.....	58
8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	59
8.6 Dispositions d'exploitation.....	59
8.6.1 Surveillance de l'installation.....	59
8.6.2 Travaux.....	59
8.6.3 Contenu du permis d'intervention, de feu.....	59
8.6.4 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	60
8.6.5 Consignes d'exploitation.....	60
8.6.6 Interdiction de feux.....	60
8.6.7 Formation du personnel.....	60
8.7 Mesures de maîtrise des risques.....	61
8.7.1 Détecteurs incendie.....	61
8.7.2 Alimentation électrique.....	61
8.7.3 Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	61
8.7.4 Mesures compensatoires.....	61
8.8 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	61
8.8.1 Définition générale des moyens.....	61
8.8.2 Entretien des moyens d'intervention.....	61
8.8.3 Protections individuelles du personnel d'intervention.....	62
8.8.4 Ressources en eau et mousse.....	62
8.8.5 Consignes de sécurité.....	62
8.8.6 Consignes générales d'intervention.....	63
8.8.6.1 Système d'alerte interne.....	63
8.8.6.2 Plan d'Organisation des Secours (P.O.S.).....	63
9 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	65
9.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2565 et 3260 – Ateliers de traitement de surface	65
9.1.1 Résistance au feu.....	65
9.1.2 Mise à la terre.....	65
9.1.3 Prévention du renversement des emballages.....	65
9.1.4 Vérification des installations.....	65
9.1.5 Consignes de sécurité.....	65
9.2 Dispositions particulières applicables à la rubrique 4734 – SOUTE à carburants	66
9.2.1 Implantation.....	66
9.2.2 Accessibilité.....	66

9.2.3 Réservoirs à double paroi.....	66
9.2.4 Canalisations.....	66
9.2.5 Opération de remplissage.....	66
9.2.6 Événements.....	67
9.2.7 Volume de liquide.....	67
9.2.8 Parois des réservoirs.....	67
9.2.9 Équipement des réservoirs.....	67
9.2.9.1 Épreuves initiales et vérification de l'étanchéité.....	67
9.2.9.2 Dégazement des réservoirs.....	67
9.2.9.3 Jaugeage.....	68
9.2.10 Canalisations.....	68
9.2.10.1 Canalisations de remplissage.....	68
9.2.10.2 Canalisation de liaison entre les réservoirs.....	68
9.2.10.3 Autres canalisations.....	68
9.2.11 Accessoires.....	69
9.2.12 Mise à la terre des équipements.....	69
9.2.13 Détection de fuites.....	69
9.2.14 Cessation d'activité.....	69
9.2.15 Protection des eaux.....	69
9.3 Dispositions particulières applicables aux rubriques 4715 – 4719 – 4725 – Stockage de gaz.....	69
9.3.1 Zones de stockage.....	69
9.3.2 Conditions de stockage.....	69
9.3.3 Installations de transfert.....	70
9.4 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2925 – Atelier de charge d'accumulateur.....	70
9.4.1 Règles d'implantation.....	70
9.4.2 Comportement au feu des bâtiments.....	70
9.4.3 Accessibilité.....	70
9.4.4 Ventilation.....	70
9.5 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2561 – Ateliers de traitement thermique.....	71
9.5.1 Comportement au feu des bâtiments.....	71
9.5.2 Accessibilité.....	71
9.5.3 Trempe.....	71
9.6 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2931 – Bancs d'essai moteurs.....	71
9.7 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2910 – Installations de combustion.....	71
9.7.1 Implantation.....	71
9.7.2 Comportement au feu des bâtiments.....	71
9.7.3 Accessibilité.....	72
9.7.4 Ventilation.....	72
9.7.5 Issues.....	72
9.7.6 Alimentation en combustible.....	72
9.7.7 Contrôle de la combustion.....	73
9.7.8 Aménagement particulier.....	73
9.7.9 Détection de gaz – détection d'incendie.....	73
9.7.10 Entretien et travaux.....	74
9.7.11 Conduite des installations.....	74
9.7.12 Entretien des installations.....	74
9.7.13 Équipement des chaufferies.....	75
9.7.14 Livret de chaufferie.....	75
9.8 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2560 – Travail mécanique des métaux et alliages	75
9.8.1 Comportement au feu des locaux.....	75
9.8.1.1 Réaction au feu.....	75
9.8.1.2 Toitures et couvertures de toiture.....	75
9.8.2 Désenfumage.....	75

9.8.3 Ventilation.....	76
9.9 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2563 – Nettoyage-dégraissage (base aqueuse ou hydrosoluble).....	76
9.9.1 Comportement au feu des locaux.....	76
9.9.1.1 Réaction au feu.....	76
9.9.1.2 Résistance au feu.....	76
9.9.1.3 Toitures et couvertures de toiture.....	76
9.9.2 Désenfumage.....	76
9.9.3 Ventilation.....	77
9.10 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2564 – Nettoyage-dégraissage (organohalogénés ou solvants organiques).....	77
9.10.1 Comportement au feu des locaux.....	77
9.10.2 Ventilation.....	78
9.11 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2575 – Emploi de matières abrasive.....	78
9.11.1 Comportement au feu des locaux.....	78
9.11.2 Ventilation.....	78
9.12 Dispositions particulières applicables à la rubrique 4110 – Substances à toxicité aiguë (Catégorie 1)	78
9.12.1 Emploi ou manipulation.....	78
9.12.2 Comportement au feu des bâtiments.....	78
9.12.3 Ventilation.....	79
9.12.4 Aménagement et organisation des stockages.....	79
9.12.5 Registre entrée/sortie.....	79
9.12.6 Détection de gaz.....	79
9.12.7 Stockages.....	79
10 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	80
10.1 Délais et voies de recours.....	80
10.2 Publicité.....	80
10.3 Exécution.....	80

Annexe 1 – Plan de situation

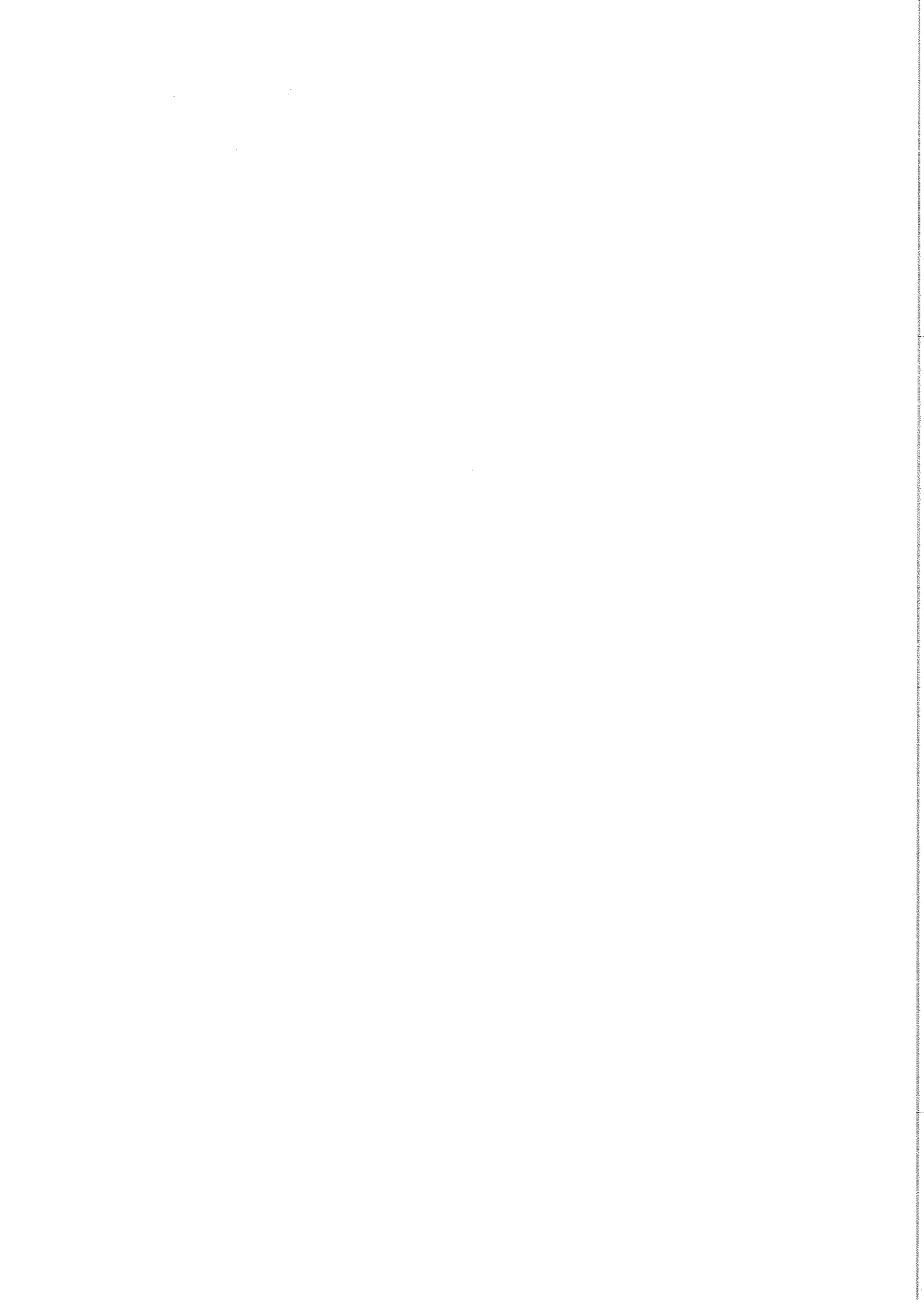
Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de
ce jour.
Mont-de-Marsan, le

- 6 JUN 2019

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Yves MATHIS



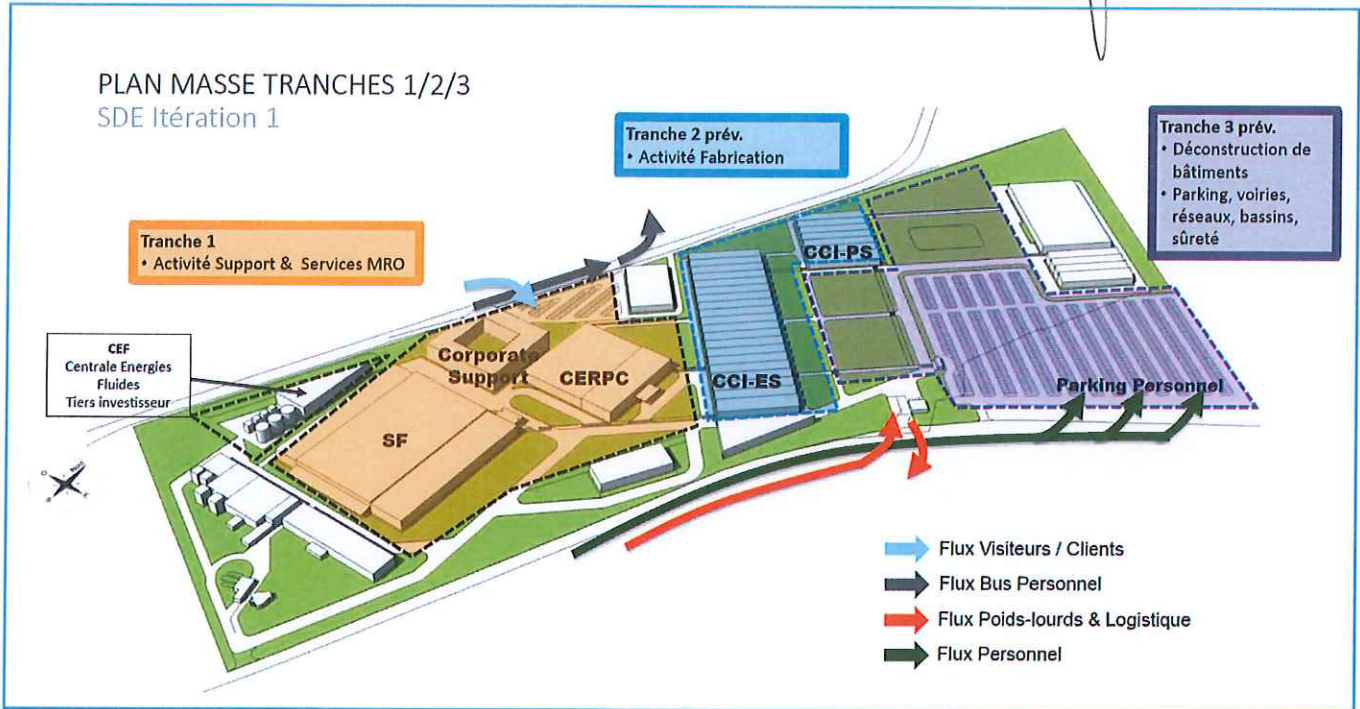


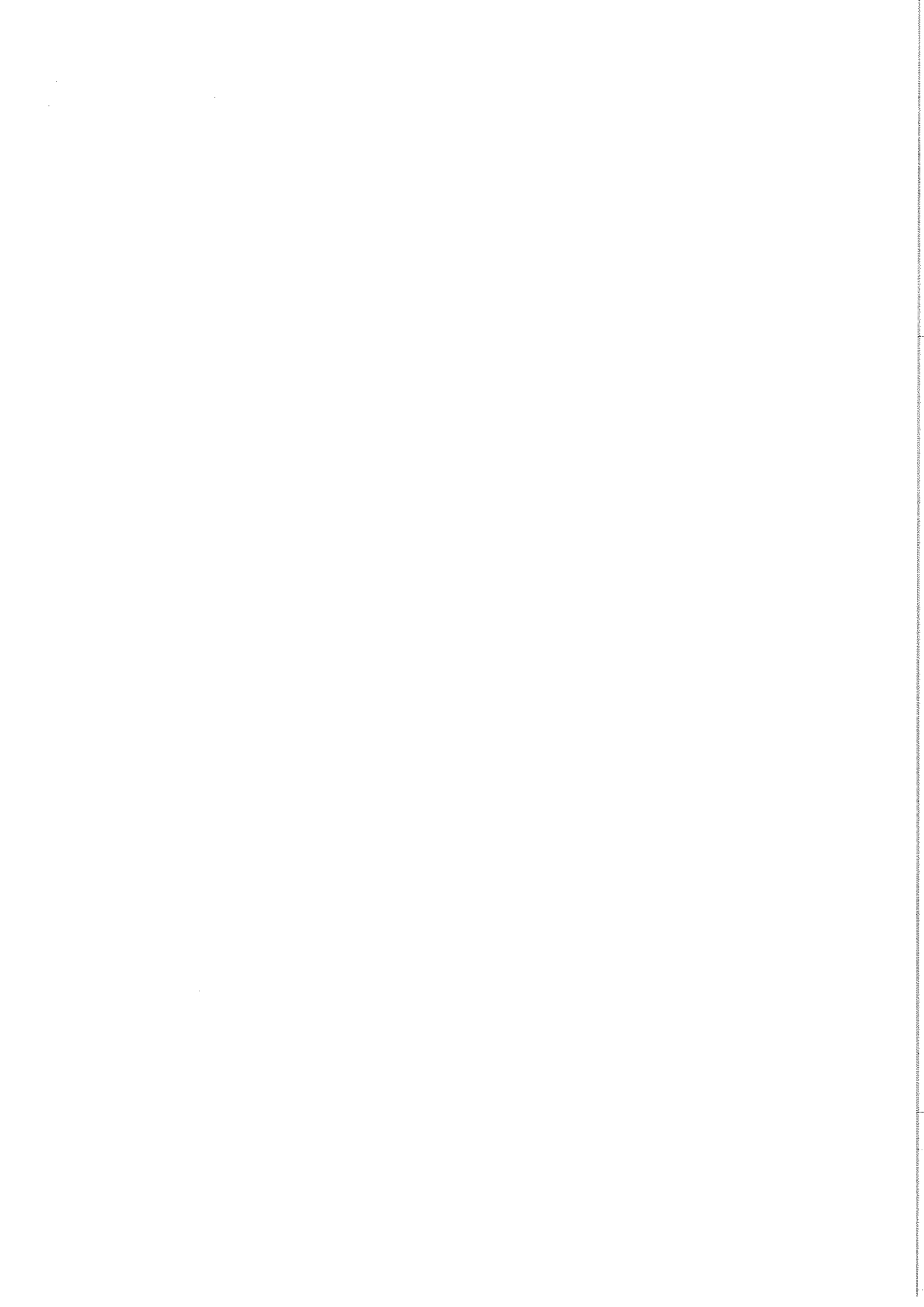
Annexe 2 – Plan d'ensemble

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de
ce jour.
Mont-de-Marsan, le → 6 JUIN 2019

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS





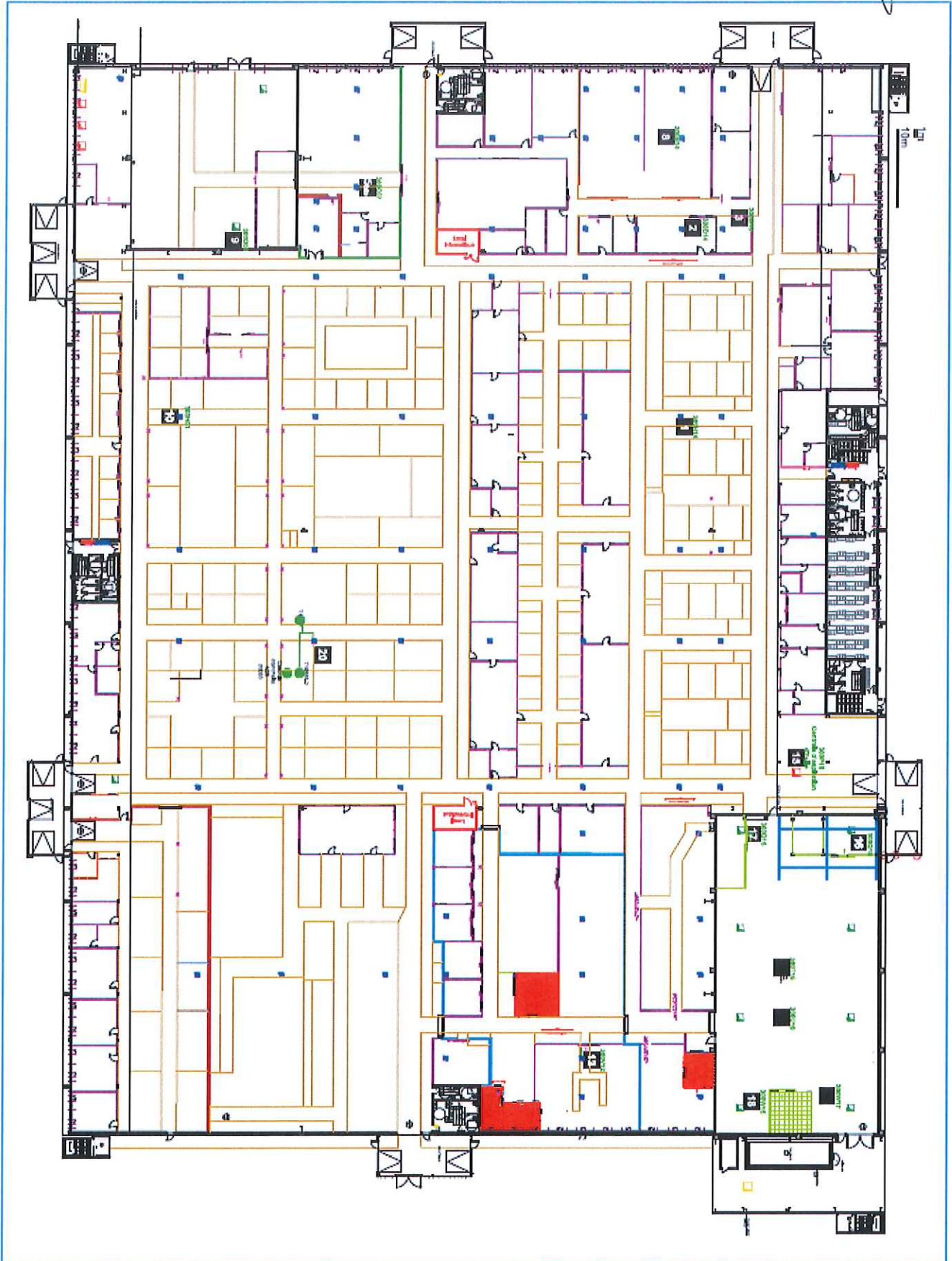
Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de
ce jour. - 6 JUIN 2019

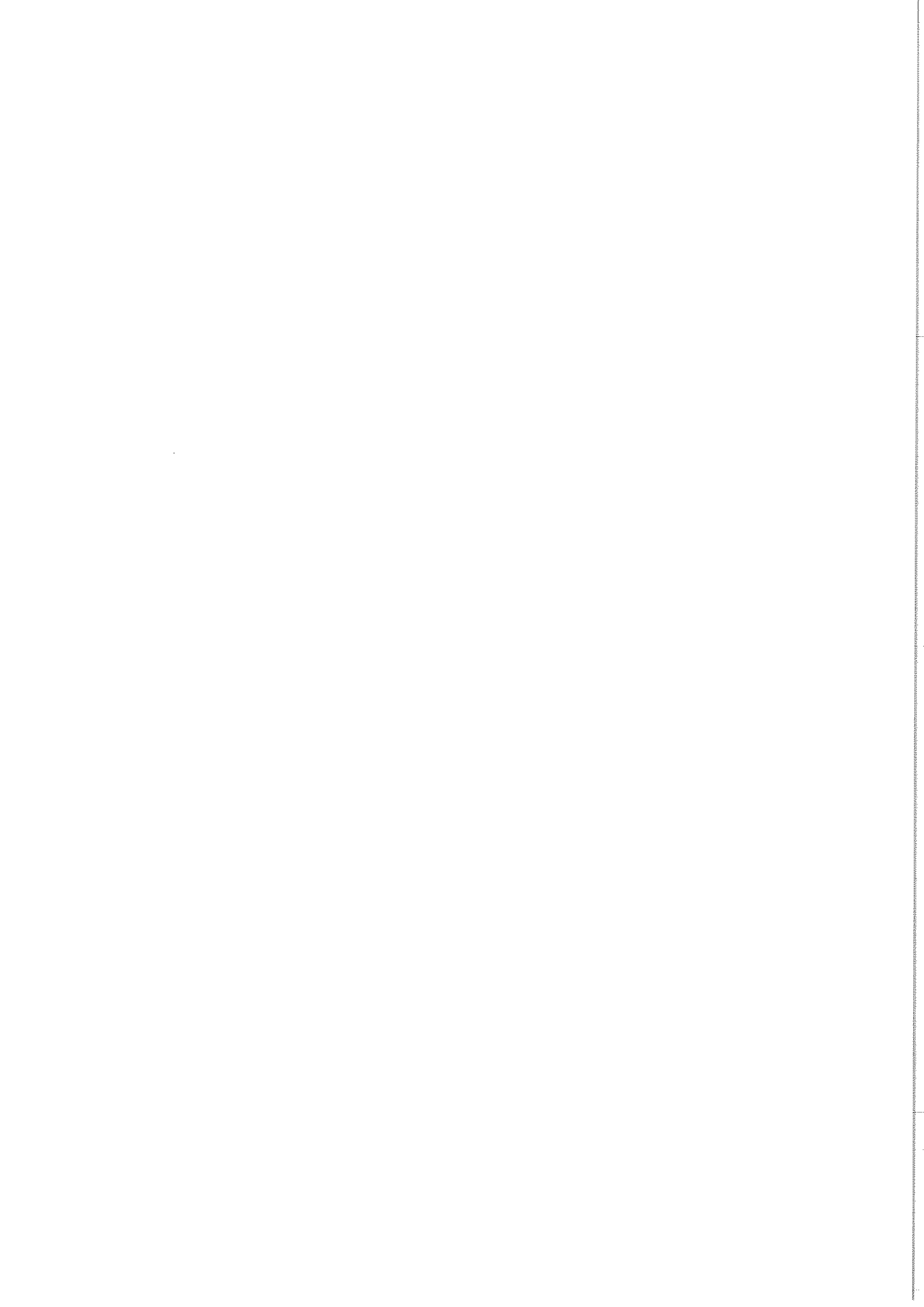
Annexe 3 – Localisation des points
de surveillance des rejets atmosphériques

LE PREFET Secrétaire Général

TB300

Yves MATHIS





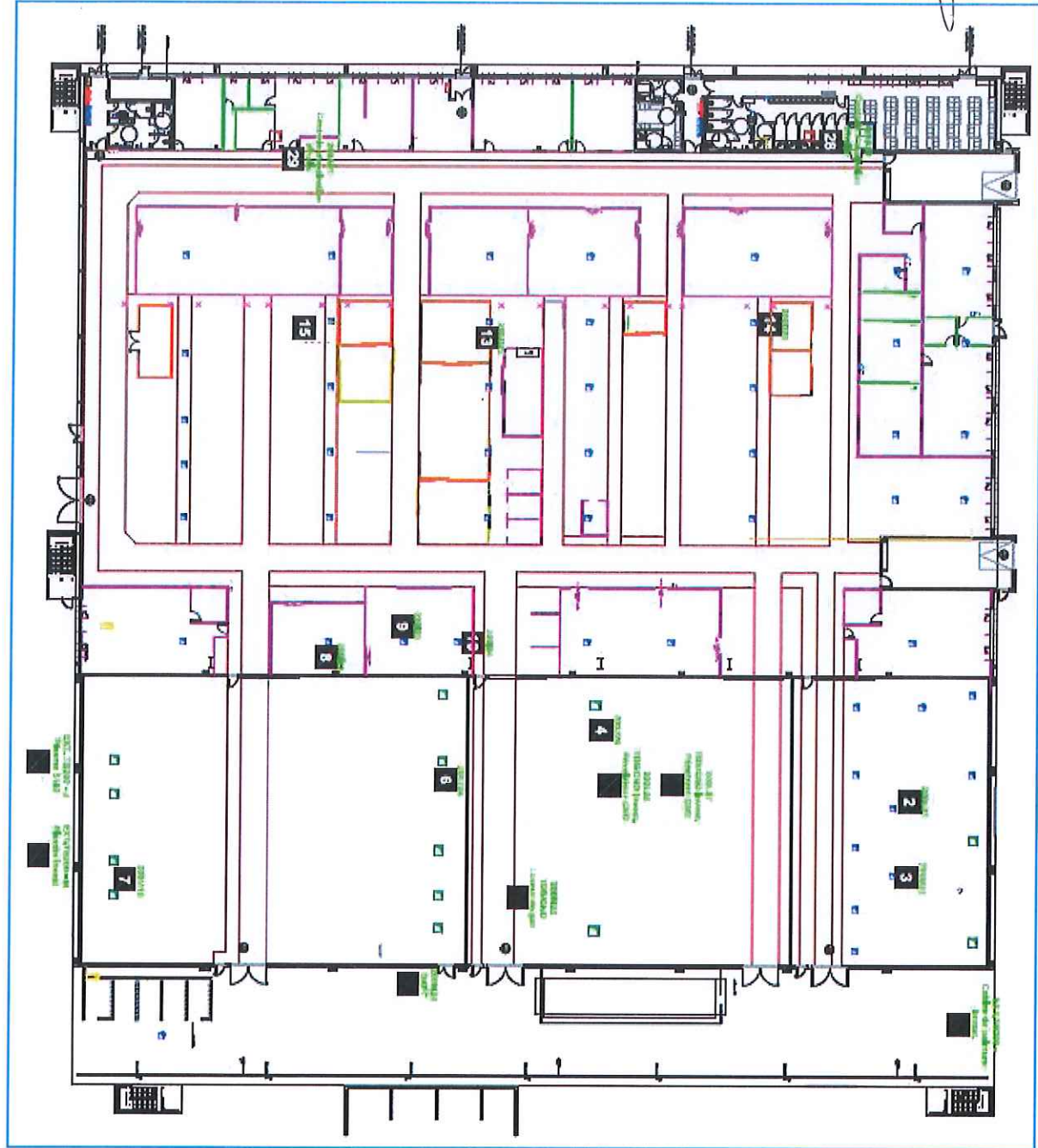
Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de
ce jour.
Mont-de-Marsan, le - 6 JUIN 2019

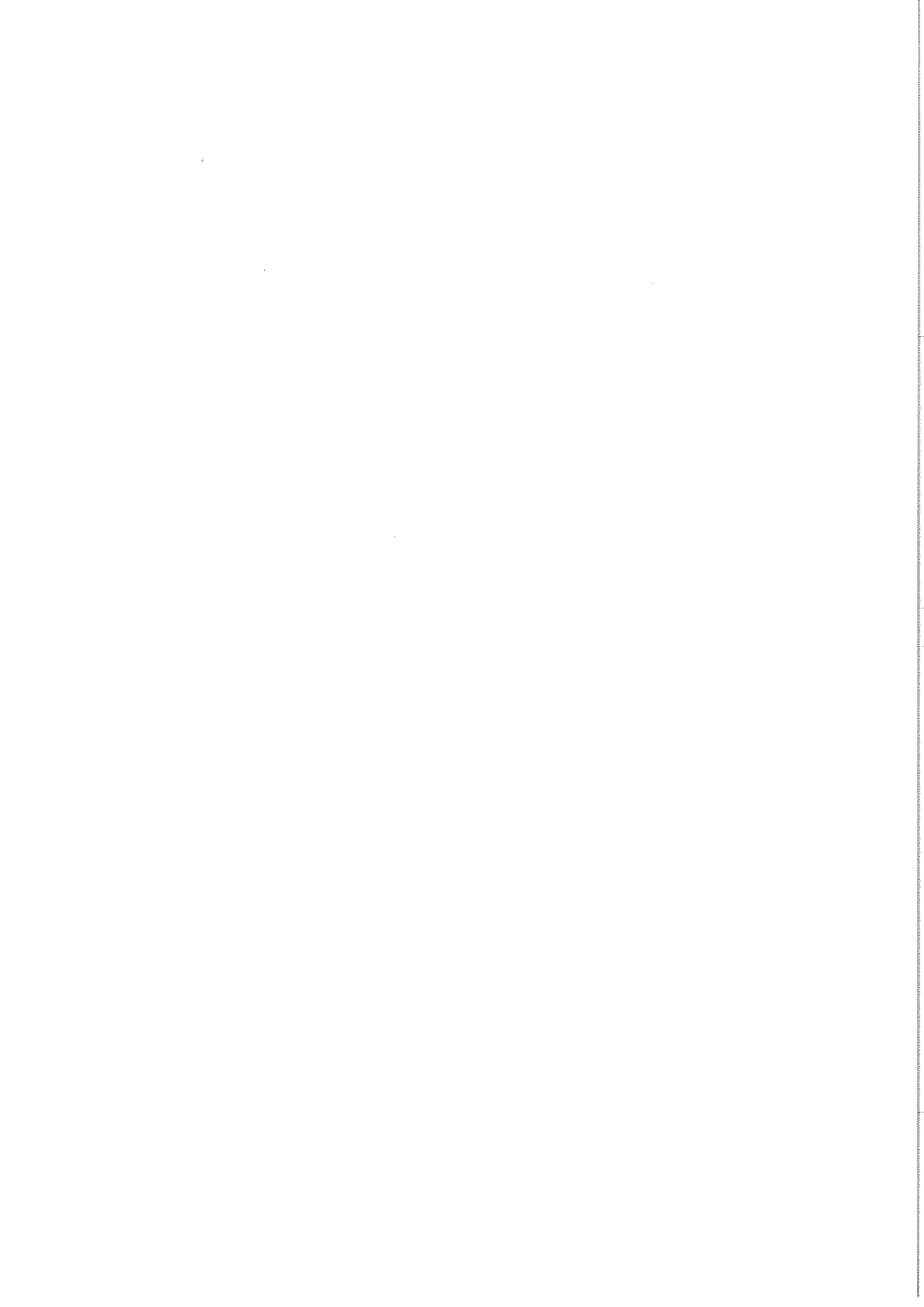
Annexe 3 – Localisation des points
de surveillance des rejets atmosphériques

TB200

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS



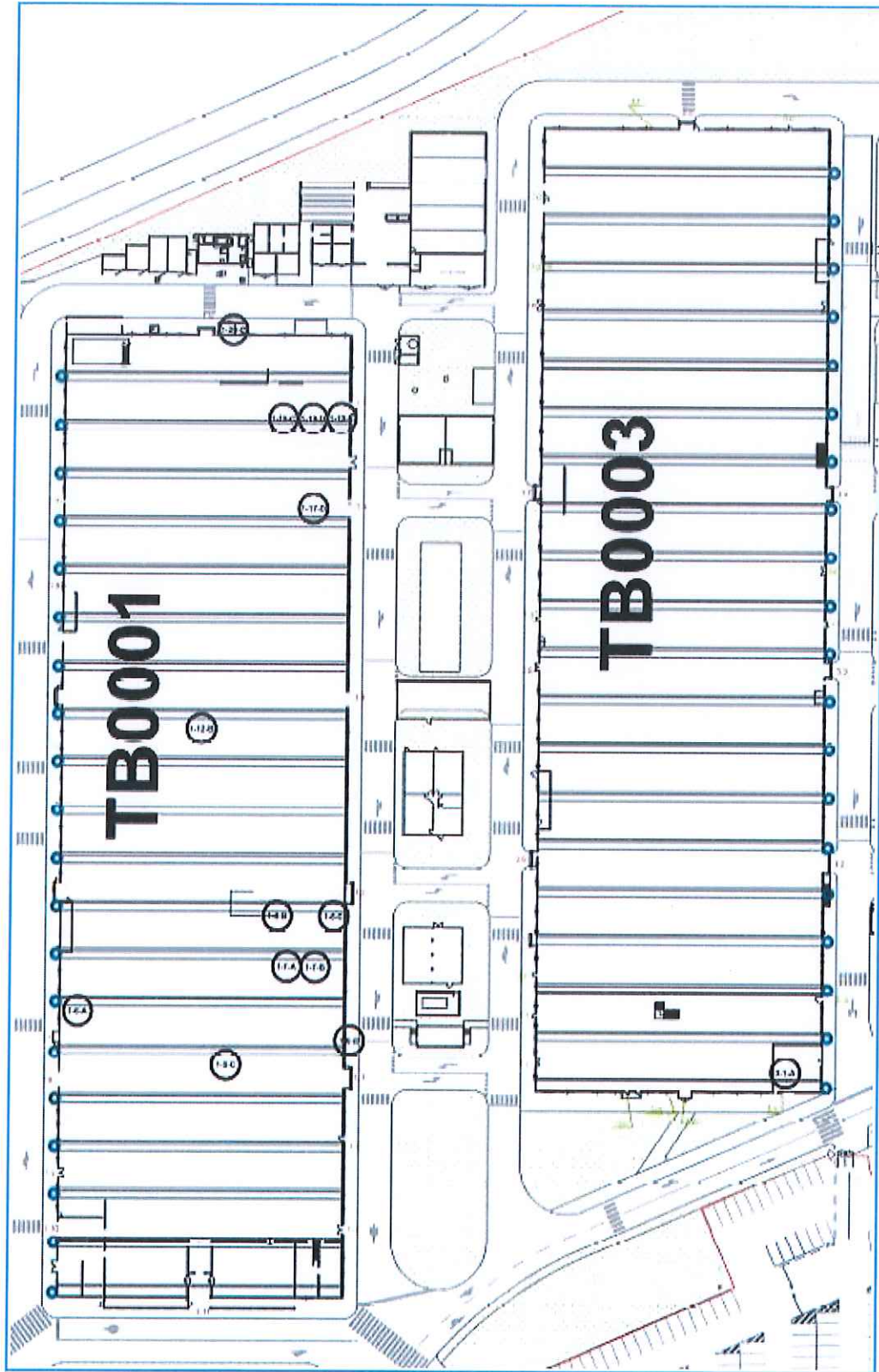



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de
ce jour. - 6 JUIN 2019
Mont-de-Marsan, le

**Annexe 3 – Localisation des points
de surveillance des rejets atmosphériques**

LE PREFET Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

TB0001 & TB0003




Yves MATHIS

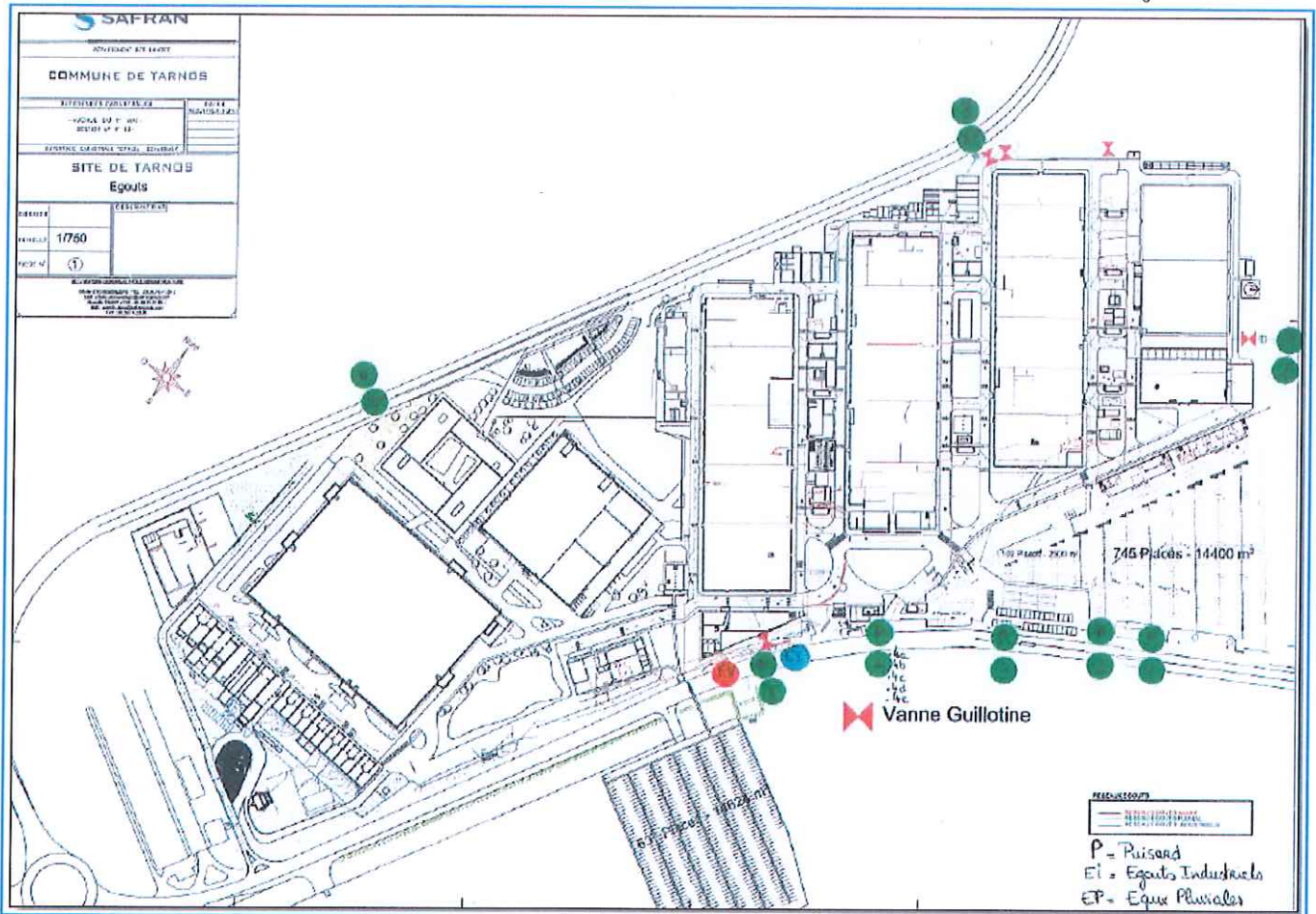
Annexe 4 – Localisation des points de surveillance des rejets aqueux

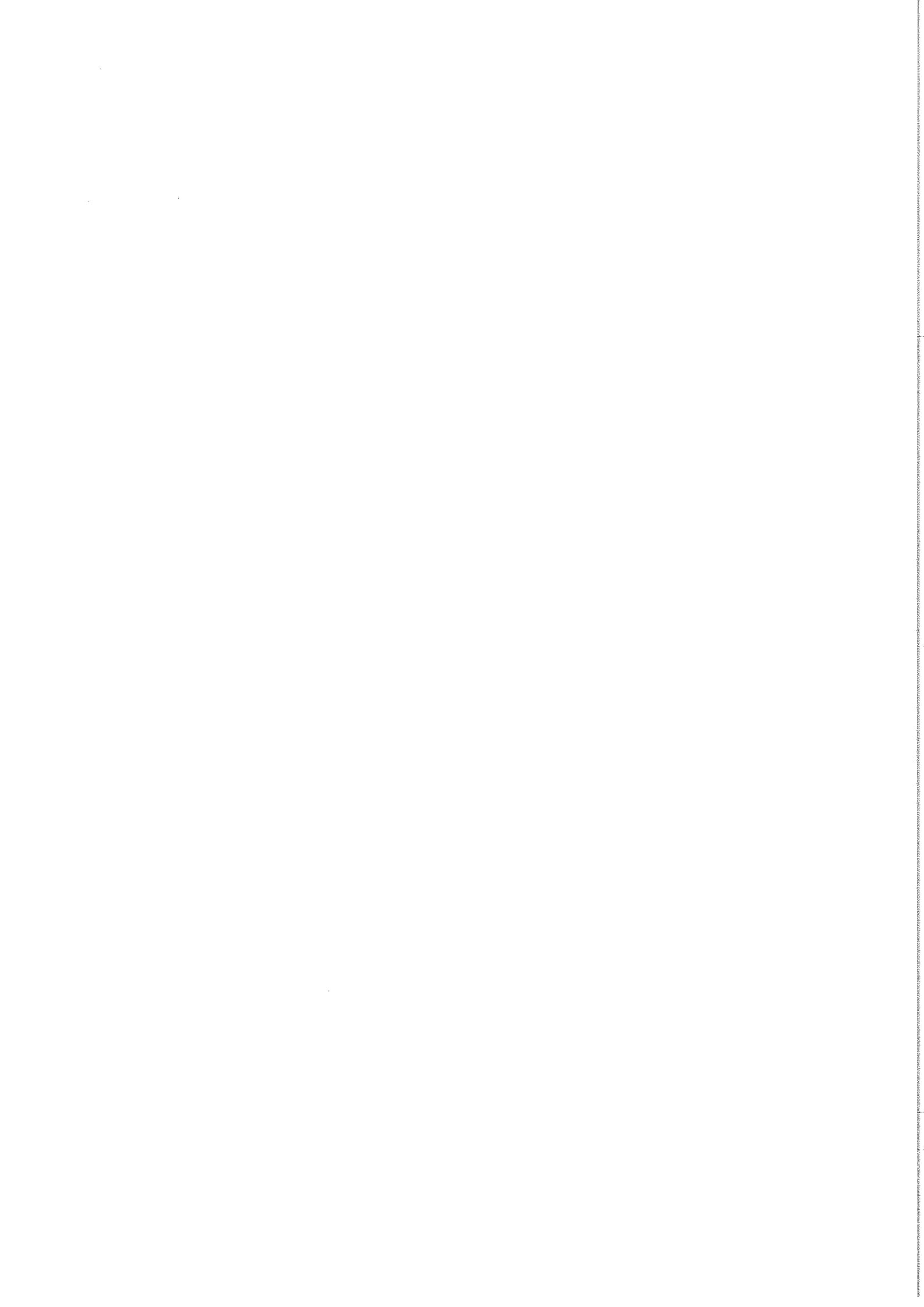
Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de
ce jour. **- 6 JUIN 2019**
Mont-de-Marsan, le

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS





**Annexe 4 – Localisation des points
de surveillance piézométrique**

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de
ce jour.
Mont-de-Marsan, le - 6 JUIN 2019

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

